



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels  
de l'Enseignement  
secondaire - DPES 3 -  
Bureau du mouvement

Affaire suivie par  
Marc HILDEBRANDT  
Amaury MILLET

Téléphone  
0262481002  
Fax  
0262481111  
Courriel  
mvt2017@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le 7 février 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,  
Mesdames, Messieurs  
les chefs d'établissement du second degré,  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,  
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux,  
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale du second degré

### **Objet : Demandes formulées au titre du handicap**

Mouvement intra académique - rentrée 2017

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi une bonification particulière à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra académique des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation 2016.

L'objectif poursuivi ici, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, est l'amélioration des conditions de vie de chaque personne concernée.

### **1 – Population éligible**

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, les personnels doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Celle-ci concerne :

– les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH, anciennement COTOREP ;

.../...



2/4

- les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure visant l'attribution de la bonification de 1000 points concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

**La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM\*, GEO\*).**

La procédure visant l'attribution de la bonification de 100 points concerne les personnels titulaires, stagiaires personnellement bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

## **2 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 1000 points**

### **2.1 – Dossier à constituer**

L'examen des demandes de bonification se fera sur dossier. Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur un dossier comprenant :

- le formulaire de demande ci-joint ;
- une pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative) ;



– un certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et les difficultés qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## 2.2 – Dépôt du dossier

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard : **7 avril 2017**

auprès du secrétariat du Docteur Frédéric LE BOT, Médecin Conseiller Technique du Recteur (24, avenue Georges Brassens – CS 71003 - 97443 St-Denis cedex 9 - tél. 02 62 73 19 32).

**Après cette date, aucune demande ne sera instruite.**

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera examinée lors des groupes de travail :  
pour les PEGC le lundi 22 mai 2017

pour les autres corps du 26 au 28 avril 2017

## 3 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Aucun dossier n'est à constituer auprès du médecin conseiller technique du recteur.

L'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se trouvant dans une des situations décrites dans le paragraphe 1 de la présente circulaire, se verra attribuer une bonification de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service.

Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2017 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels de votre établissement de ces dispositions.

**Signé :**

Le secrétaire général adjoint

Pierre-Olivier SEMPERE

